

**CHAMBRE DE RECOURS DU 13 MARS 2014**  
**Numéro de rôle : FB-004-06**

EN CAUSE DE : **Madame A.**  
Pharmacienne - pharmacienne-titulaire

Ne comparaissant pas ;

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à  
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur-directeur, et par  
Monsieur C., juriste.

**I. La recevabilité**

La décision dont recours ayant été notifiée le 22 mai 2006, le recours, adressé par recommandé du 15 juin 2006, reçu au greffe de la Chambre de recours le 16 juin 2006, régulier en la forme, est recevable.

**II. Les faits et la procédure**

Il est reproché à Madame A., pharmacienne d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 30 novembre 2001, porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non fournies. Ce grief concerne 4 spécialités pharmaceutiques, à savoir le Lamisil 56 x 50 mg, le Risperdal 60 x 3 mg, le Fraxiparine 10 x 10.000 UI et le Corvaton 120 x 4 mg. Le grief porte au total sur 776 prescriptions et le montant de l'indu est de 8.728,10 €.

Par sa décision du 12 mai 2006, le Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux a déclaré le grief établi et a condamné Madame A. à rembourser les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 8.728,10 €, dans le mois à partir de la notification de ladite décision.

**III. Positions des parties**

Devant la Chambre de recours, Madame A. fait valoir :

- que l'analyse effectuée par l'INAMI ne porte que sur 9 mois et ne tient pas compte des stocks préexistants à la période d'analyse,
- que l'analyse n'est pas correcte en ce qui concerne 49 ordonnances et délivrances de médicaments effectuées en dehors de la période analysée,

- que l'analyse ne tient pas compte des achats effectués auprès des fabricants, des pharmacies de garde et auprès d'une pharmacie,

- qu'elle ne saurait apporter la preuve de toutes ses allégations, les documents de sa pharmacie ayant été saisis par le juge d'instruction.

En annexe à ses conclusions, Madame A. joint une facture du laboratoire ... établissant l'achat de RISPERDAL en septembre 2001 ainsi qu'une refacturation de médicaments pour la période de janvier 2002.

L'INAMI fait valoir :

- que les erreurs dans l'analyse ne sont pas établies,

- qu'il convient de tenir compte des achats de médicaments effectués chez le fabricant,

- que Madame A. reste en défaut d'établir ses allégations.

#### **IV. Discussion**

1. Le bilan détaillé du nombre de spécialités pharmaceutiques portées en compte à l'AMI a été réalisé pour trois spécialités à savoir, le Lamisil 56 x 250 mg, le Risperdal 60 x 3 mg et le Fraxiparine 10 x 10.000 UI et ce pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 30 novembre 2001. Ce bilan a été comparé avec les achats de ces mêmes spécialités pharmaceutiques effectués par Madame A. auprès des 4 grossistes fournissant sa pharmacie. De cette comparaison il résulte entre le nombre de conditionnements remboursés et le nombre de conditionnements achetés une différence de 19 conditionnements pour le Lamisil, de 47 conditionnements pour le Risperdal et de 37 conditionnements pour le Fraxiparine.

En outre, trois prescriptions de Corvaton 12 x 4 mg ont été mises en compte de l'AMI en avril 2001 alors que la commercialisation de cette spécialité avait été arrêtée le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

2. La présente Chambre relève que les procédures pénales menées à l'encontre de Madame A. sont clôturées depuis plus de 4 ans et que de plus, en tant qu'inculpée, elle avait droit à avoir accès aux pièces du dossier. Du reste Madame A. dépose devant la Chambre une facture du fabricant de médicaments ... concernant l'achat de 20 conditionnements de Risperdal en septembre 2001, ce qui établit qu'elle a pu avoir accès aux pièces et documents de son officine pour la période analysée. Madame A. ne peut dès lors plus invoquer la saisie de certains documents pour affirmer qu'elle ne saurait assurer sa défense en la présente cause. Toutefois, il convient de tenir compte du document du fabricant de médicaments ... et de réduire le montant le montant de l'indu de la valeur 20 conditionnements.

En aucune manière, Madame A. ne prouve l'existence de stocks importants pour ces spécialités de même qu'elle n'établit pas l'achat de ces spécialités entre pharmacies. La présente chambre relève que les spécialités sont des médicaments au prix élevé et que l'importance des stocks qui auraient existé est surprenante et non expliquée.

Madame A. invoque aussi des erreurs commises par son Office de tarification mais n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Il n'apparaît pas non plus qu'elle ait contacté son Office de tarification pour lui faire part des erreurs que celui-ci aurait commises.

En ce qui concerne les achats entre pharmacies, Madame A. fait état d'une seule facture qui concerne la période de janvier 2002, période en dehors de la période infractionnelle, et qui ne précise pas les spécialités ayant fait l'objet d'achat.

Il résulte de ces considérations que le grief est établi et que le jugement doit être confirmé sous l'émendation toutefois que l'indu doit être réduit à 6.348,85 € du fait que 20 conditionnements de Risperdal sur 47 n'ont pas été portés en compte indûment à l'assurance soins de santé.

**Par ces motifs,**

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur KREIT D., Président, et de Madame CARLIER S. et Messieurs ANCKAERT M., PHILIPPOT P. et ELSEN Chr., membres, assistée de Madame METENS C. greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Madame CARLIER S. et Messieurs ANCKAERT M., PHILIPPOT P. et ELSEN Chr. ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé en grande partie,

Confirme la décision du Comité du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, sous l'émendation que le montant de l'indu à rembourser par Madame A. s'élève à 6.348,85 €.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 13 mars 2014, à BRUXELLES, par Monsieur KREIT D., Président, assisté de Madame METENS C., Greffier.

Caroline METENS  
Greffier

Damien KREIT  
Président